
ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Portant réglementation à la circulation et au stationnement
Rue du Maréchal**

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-5, R.113-1 à 10, R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté n°2025-09 du 13 juin 2025 concernant les travaux de rénovation des nids de poules de la voirie rue du Maréchal par la société LHOTELLIER-STAG, sise à LONGUEAU (80).

Vu la demande de prolongation demandée par la société afin d'effectuer les travaux d'émulsion gravillonnée de la voirie rue du Maréchal ;

Considérant que les travaux peuvent engendrer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Des restrictions de circulation seront mises en place dans la rue Maréchal, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation :

- **Interdiction de circuler,**
- **Interdiction de stationner,**

Article 2 – La présente permission de voirie est valable :
du 20 juin 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 – Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté, adressé :
- à la brigade de gendarmerie de Chaulnes,
- au Service d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au pétitionnaire.

Fait à Guillaucourt, le 20 juin 2025
Le Maire, Ludovic KUSNIERAK

